



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 26 août 2022

DÉLIBÉRATION N° 047 – 2022

**OBJET :** Abrogeant les délibérations n°50-21 du 26 octobre 2021 et n°57-2021 du 23 novembre 2021 et lançant les études relatives à la révision du Plan Général d'Aménagement

L'an deux mille vingt-deux, le 26 août, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 22 août 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Talohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

22 août 2022

**DATE D'AFFICHAGE :**

22 août 2022

**DATE DE LA SÉANCE :**

26 août 2022

**HEURE DE LA SÉANCE :**

13 : 30

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	4
Votants :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstention :	0

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

DEANE Laïza

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			CIANTAR Victorine
PETERANO Max			TAMARII Casimir
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gorden	X		
AH-SCHA Françoise			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Aldo		X	
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James	X		
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre			KAUTAI Benoît
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre	X		
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

**VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des Institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

**VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;

**VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

**VU** le Code de l'aménagement de la Polynésie française ;

**VU** le Schéma Général d'Aménagement et d'Equipement de la Polynésie française ;

**VU** l'arrêté n° 1650/CM du 18 novembre 2008 rendant exécutoire le PGA de la commune de Nuku-Hiva ;

**VU** la délibération n°50-21 du 26 octobre 2021 demandant la révision du Plan Générale d'Aménagement de la commune de Nuku-Hiva ;

**VU** la délibération n°57/2021 du 23 novembre 2021 autorisant la révision du Plan Général d'Aménagement de la commune de Nuku-Hiva et portant composition de la commission locale d'aménagement ;

**Considérant** les recommandations du Comité français pour le patrimoine mondial (CFPM) relatives à l'inscription des îles Marquises au patrimoine mondial de l'UNESCO,

**Exposé des motifs :**

L'inscription des îles Marquises au patrimoine mondial de l'UNESCO offre l'opportunité de la reconnaissance et de l'identification des exceptionnelles richesses culturelles et naturelles de l'archipel. La protection des vestiges archéologiques et de l'écosystème, le partage des connaissances ainsi que la préservation des traditions et la pratique de la langue favoriseront la transmission du caractère exceptionnel de l'identité du territoire et de ses habitants aux générations futures.

Economiquement, l'accroissement du flux touristique attendu par cette nouvelle visibilité permettra le développement des revenus et de l'emploi dans les domaines associés (hébergement, souvenirs, restauration, commerces, bâtiment, etc.). L'enjeu pour les Marquises sera de conserver et redistribuer les revenus qui seront issus de ce tourisme vert, culturel et réglementé.

Enfin, dans de nombreux domaines, les dispositions nécessaires à la préservation du bien contribueront à l'amélioration du quotidien des Marquisiens : gestion des déchets, lutte contre les espèces invasives, lutte contre les incendies, gestion durable de la pêche, etc.

Pour être rendu opérationnel, ce projet devra s'appuyer sur un outil réglementaire permettant de définir les zonages et règlements correspondants à la géographie du bien et de sa zone tampon. Il nécessite également l'adhésion de chaque île à un projet de territoire qui lui sera propre mais qui inclura les dispositions relatives à l'inscription au patrimoine mondial.

Suite aux discussions ayant eu lieu lors des ateliers interservices, c'est le plan général d'aménagement (PGA) qui a semblé être l'outil le plus pertinent, adapté et expérimenté pour remplir cette fonction. Si une grande partie de la réglementation actuelle des PGA existants dans l'archipel répond déjà aux exigences du projet, il conviendra de proposer une réglementation homogène dans l'ensemble de l'archipel, précisée et/ou renforcée concernant :

- les activités agricoles ;
- les activités d'extraction ;
- les zones à vocation touristique ;
- la construction et l'habitat ;
- les projets d'aménagement ;
- les terrassements ;
- l'aménagement et l'entretien des cours d'eau ;
- les activités de défrichement ;
- le stockage des déchets ;
- les eaux usées domestiques et industrielles ;
- les feux volontaires

De manière plus générale, l'aménagement du territoire des îles Marquises devra - dans la zone du bien et sa zone tampon - faire l'objet d'une attention particulière portée à la valeur universelle exceptionnelle qui justifie l'inscription des îles Marquises sur la liste du patrimoine mondial ainsi qu'à une approche contemporaine de l'usage des lieux à travers notamment :

- L'intégration paysagère des opérations d'aménagement et de construction à venir ;
- La préservation de l'environnement naturel et culturel exceptionnels des îles et la limitation de l'impact environnemental des aménagements et constructions ;
- Le cadre et la qualité de vie de la population.

Ainsi, afin de saisir l'opportunité pour l'archipel que l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO représente et selon les recommandations des membres du Comité français du patrimoine mondial (CFPM), il est indispensable que les études nécessaires à la mise en place du plan général d'aménagement de la commune de Nuku-Hiva soient lancées et que le futur PGA soit compatible aux recommandations du CFPM.

**OUÏ l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

**ADOpte :**

**ARTICLE 1 :** **ABROGE** les délibérations n°50-21 du 26 octobre 2021 demandant la révision du Plan Générale d'Aménagement de la commune de Nuku-Hiva et n°57/2021 du 23 novembre 2021 autorisant la révision du Plan Général d'Aménagement de la commune de Nuku-Hiva et portant composition de la commission locale d'aménagement.

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de lancer les études relatives à la révision du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Nuku-Hiva

**ARTICLE 3 :** **DÉCIDE** de confier l'étude et l'établissement du plan général d'aménagement à la cellule études conseils aménagements de la Direction de la Construction et de l'Aménagement.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le plan général d'aménagement est compatible avec :

- ✓ Les recommandations des membres du Comité français du patrimoine mondial ;
- ✓ La préservation homogène de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien ;
- ✓ La mise en valeur et la gestion durable du patrimoine culturel et naturel de la commune de NUKU-HIVA.

**ARTICLE 5 :** **CREE** une Commission Locale d'Aménagement (C.L.A.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du Plan Général d'Aménagement. Elle a pour mission :

- ✓ D'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'étude ;
- ✓ De fixer les orientations du plan ;
- ✓ De suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du Plan Général d'Aménagement ;
- ✓ De faire part de toutes les propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et arrêter le projet de plan général d'aménagement qui est conforme au schéma d'aménagement général de la Polynésie française.

La commission pourra faire appel à tout service, organisme ou personnalité qu'elle jugera utile pour la bonne marche des travaux. Elle décidera de la composition des sous commissions locales d'aménagement et des thèmes qui seront traités par celles-ci. Elle sera également chargée d'organiser les réunions en visioconférence afin de permettre à ceux et celles ne pouvant être présents physiquement d'y assister.

**ARTICLE 6 :** **DECIDE** que la Commission Locale d'Aménagement (C.L.A.) soit présidée par le Maire de la commune et fixe sa composition comme suit :

⇒ **Des représentants de la commune :**

- Le Maire, Monsieur Benoît KAUTAI, Président de la commission,
- Le conseil d'administration communal,
- Le Secrétaire Général,
- Le Responsable des services techniques,
- Le Responsable des services sécurités publiques et civiles,

⇒ **La Communauté de communes des îles Marquises**

⇒ **Des représentants de l'Etat aux îles Marquises :**

- Le Chef de la Subdivision Administrative des îles Marquises,

⇒ **Des représentants du territoire aux îles Marquises :**

- Le Tavana Hau ou son représentant,
- Le Directeur de la construction et de l'aménagement ou son représentant,
- Le Directeur de l'environnement ou son représentant,
- Le Directeur de l'équipement ou son représentant,
- Le Directeur des transports ou son représentant,
- Le Directeur de l'agriculture ou son représentant,
- Le Directeur de la culture et du patrimoine ou son représentant,
- Les représentants du Ministère de la Culture et de l'Environnement portant le projet d'inscription des îles Marquises au patrimoine mondial de l'UNESCO.

## ⇒ Des représentants de la société civile :

- Les Présidents de comités et coopératives de l'île de Nuku-Hiva dans le domaine de l'environnement, de la culture, du tourisme, de la pêche, de l'agriculture, de l'élevage, des transports et du sport,
- Des représentants des confessions religieuses,
- Des représentants en charge de la gestion du domaine de l'énergie.

**ARTICLE 7 :**

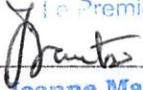
**DIT** que conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

**CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat :	
Le : ..... 29 AOUT 2022	
et publication ou notification :	
Du : .....	
Le Maire, (Signature et cachet)	
COMMUNE DE NUKU-HIVA Pour le Maire et par délégation, Le Premier Adjoint  Jeanne Marie KAUTAI	

Le Maire,  
Benoit KAUTAI